



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reserve au Moniteur belge



06041962



16 FEV. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **FLEMALLE MEDICAL**

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**

Siège **rue du Vicinal, 31 4400 Flémalle**

N° d'entreprise **0432292079**

Objet de l'acte : **modification des statuts**

Flémalle Médical
Flémalle

STATUTS

Entre les soussignés

M BEAUJEAN Guy, Victor, Félicien, Lambert, docteur en médecine, Grand'Route, 255, Flémalle;
M COLLINS Georges, Joseph, Mathieu, docteur en médecine, Avenue de La Chapelle, 3, Flémalle;
M DALFARRA, Walter, Dario, docteur en médecine, rue Pont de Chessaigne, 154, Villers-le Temple,
M DEFECHEREUX, Arthur, Alphonse, Albert, docteur en médecine, Chaussée de Ramioul, 79, Liège,
Mme DELVOYE, Marie Claire, Gabrielle, Antonette, docteur en médecine, rue du Vicinal, 31, Flémalle,
M DEQUINZE Georges, Victor, Jean, Joseph, Marie, docteur en médecine, rue des Priesses, 2, Flémalle,
M EVRARD, Nathan, Stéphane, Reynaldo, docteur en médecine, rue Bois Donnay, 11, Flémalle,
M GODELAINE, Marc, Alfred, Jules, Louis, docteur en médecine, Quai du Halage, 26, Flémalle,
Mme GRAINDORGE, Mireille, Irma, Joséphine, docteur en médecine, rue de la Résistance, 19, Flémalle,
M HOUGARDY, Laurent, Albert, Eugène, Jean, docteur en médecine, rue Raymond Bauvin, 4, Awans,
Mme JOHANNES, Fabienne, docteur en médecine, Thier Saint-Léonard, 91, Grâce-Hollogne;
Mme KNAPPEN, Bénédicte, Eliane, Marie, docteur en médecine, Chaussée de Ramioul, 34, Flémalle,
M LEFEBVRE, Alain, Yves, Arthur, Joseph, docteur en médecine, rue des Cahottes, 34, Flémalle,
M LEIST, Patrice, Emile, Germain, docteur en médecine, rue du Huit Mai, 56, Flémalle,
Mme MARTINEZ Pilar, Mercedes, docteur en médecine, rue Bois Donnay, 11, Flémalle,
Mme PIRONNET Anne, Augustine, Josée, Ghislaine, docteur en médecine, rue Chefnay, 28, Flémalle,
M TILMAN Jean, Joseph, Jules, Maurice, docteur en médecine, Au Paray, 5, Flémalle,
Mme VINCENT Anne Marie, Noëlle, Josette, docteur en médecine, rue des Alunières, 26, Flémalle,
M VRANCKEN Claude, Bruno, Raymond, docteur en médecine, rue Harkay, 83 Flémalle à

Il a été convenu de procéder à la modifications de statuts de l'association sans but lucratif, et d'adopter les suivants

Titre I Dénomination - Siège - Objet - Durée

Article 1 L'Association est dénommée "Flémalle Médical".

Article 2 Son siège social est établi à 4400, Flémalle, rue du Vicinal. Il peut être transféré à l'intérieur de l'entité flémalloise par simple décision du conseil d'administration Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège

Article 3 L'a pour but d' oeuvrer pour le bien des patients, de procurer à la population les meilleurs soins et d'améliorer les services rendus aux malades Elle entretiendra la confraternité entre ses membres

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

l'association peut, dans le cadre des lois en vigueur, recourir à toutes manifestations ou organisations quelconques propres à lui procurer les fonds nécessaires à la réalisation de son objet Elle pourra également acquérir en pleine propriété ou en jouissance tout bien, meuble ou immeuble, utile à sa parfaite expansion

Article 4 L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut être dissoute en tout temps

Titre II Associés - Admissions - Sorties - Engagement - Cotisation

Article 5 Le nombre des associés est illimité Il ne peut être inférieur à trois

Peuvent être membres associés les médecins ayant une activité sur le territoire de Flémalle

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Article 6 Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration

Article 7. Tout membre est libre de se retirer de l'association à tout moment en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration. Peut être réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas sa cotisation durant deux ans.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres associés présents ou représentés, et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre proposé pour l'exclusion possède le droit de défendre sa cause oralement lui-même ou avec l'assistance d'un tiers, membre ou non de l'association et de qualification indifférente, mais toujours en la présence du membre impliqué.

L'interdiction d'un associé entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 8 L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 Chaque membre de l'association veillera pour son propre compte au respect des règles de déontologie liées à son art. Il veillera en particulier au respect strict du secret professionnel et de la continuité des soins.

En toute circonstance, le libre choix du patient aux points de vue médical et paramédical sera respecté.

Tous les associés conservent leur pleine liberté d'action sur le plan professionnel et assument leur pratique de façon indépendants.

Article 10 Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale sur proposition motivée du conseil d'administration. Il ne pourra être supérieur à cent vingt-cinq euros, observation faite que ce maximum variera proportionnellement aux fluctuations de l'index des prix à la consommation.

Les modalités de perception de la cotisation sont fixées par le conseil d'administration.

Article 11 Dans le respect de la législation en la matière et des statuts de l'association, les membres peuvent engager l'ASBL sans l'accord de l'assemblée générale.

Titre III Assemblée générale

Article 12 l'assemblée générale est composée de tous les membres.

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Chaque mandataire ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour

- 1° la modification des statuts
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs
- 3° la nomination et la révocation des commissaires s'il en est et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- 4° la décharge éventuelle à accorder aux administrateurs et aux commissaires
- 5° l'approbation des budgets et des comptes
- 6° la dissolution de l'association
- 7° l'exclusion d'un membre
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent

Article 14 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, avant le trente décembre au plus tard.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 15 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signé par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation de manière précise.

L'assemblée délibère idéalement sur les points énoncés. Le cas échéant, tout sujet peut être évoqué sans être soumis à délibération.

Peuvent être invités aux réunions de l'assemblée générale, ce par le conseil d'administration ou à la demande de vingt pour cent des membres, sans voix délibérative, toutes personnes dont l'avis ou l'expertise peuvent être utiles à la réalisation des buts poursuivis par l'association

Article 16 Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour et figurer sur la convocation

Article 17. En règle générale, l'assemblée est valablement constituée, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés par procuration écrite

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés

Les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'un associé ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présences, de majorité de vote et éventuellement d'homologation requise par la législation sur les associations sans but lucratif ou par les présents statuts

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Article 18 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3 du présent article La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion

Article 19 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur ainsi que des membres qui le demandent et reprises dans un registre Ces procès verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance

Les membres peuvent obtenir des extraits ou copie de ces procès verbaux, signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur sur simple demande

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur, ou à défaut par deux administrateurs

Titre IV Administration

Article 20 L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle La durée du mandat des administrateurs est de deux ans maximum

Ce mandat est renouvelable il est gratuit

Article 21 En cas de vacance d'un mandat, un membre peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale Dans ce cas, il achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace

Article 22 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des autres administrateurs

Article 23 Le conseil se réunit sur convocation du président ou à l'initiative de deux membres

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente (membres présents ou représentés) Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir qu'une seule procuration), la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur

Article 24 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale

Article 25 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association, la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires

De manière générale, le conseil peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, habilité de par sa compétence

Le conseil peut aussi déléguer sous son contrôle, la gestion journalière de l'association à un bureau composé de personnes compétentes spécialement mandatées à cet effet

Article 26. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration

Article 27 Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoirs à l'égard des tiers

Article 28 les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat

Les personnes déléguées à la gestion journalière contractent ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association

Article 29 Selon utilité ou nécessité, le conseil d'administration élabore un d'ordre intérieur pour l'ensemble des activités organisée et le soumet à l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour approbation ou modification

Article 30 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T V A et leur siège social

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière e les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège

Article 31. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adressez du siège social En outre, toutes ls décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'associationle registre des membres, ainsi que tous les procès verbaux et décisions de l'assemblée générale

Article 32 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association

Article 33 Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que l'adresse du siège de l'association

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association

Titre V. Budget et comptes.

Article 34. L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercicesocial, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice socialécoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant

Titre VI Dissolution

Article 35 La dissolution volontaire de l'association peut être prononcée à tout moment Elle est prononcée par l'assemblée généraleregroupant les deux tiers des associés présents ou représentés et statuant aux deux tiers des voix

Article 36 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et par quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après l'acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une fin désintéressée En cas de mail, celui-ci sera pris en charge pareillement par les associés
Idéalement, le bonus sera versé à une association d'objet comparable

Article 37. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social

Procès-verbal en sera dressé Il sera communiqué par voie légale aux fins de publication au MONITEUR BELGE

Réserve
au
Moniteur
belge



Titre VII Dispositions diverses

Article 38 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Article 39. Sauf lorsque la loi le requiert, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 40. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la législation régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée de ce jour a élu en qualité d'administrateurs.

Madame DELVOYE, Marie Claire, Gabrielle, Antoinette, docteur en médecine, rue du Vicinal, 31, Flémalle, née le 18/04/55 à Liège,

Madame PIRONNET Anne, Augustine, Josée, Ghislaine, docteur en médecine, rue Chefnay, 28, Flémalle, née le 09/12/60 à Verviers;

Monsieur LEIST, Patrice, Emile, German, docteur en médecine, rue du Huit Mai, 56, Flémalle, né le 21/07/54 à Liège,

Qui acceptent ce mandat

Les administrateurs ont désigné en qualité de

- Président: Mme DELVOYE
- Secrétaire: Mme PIRONNET
- Trésorier: M LEIST

Fait à Flémalle, le 13 novembre 2005

Suivent les signatures